

SÉANCE DU 2 AVRIL 2025

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE 02 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2025, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPE, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DELHAYE, Mme PASSERON.

Excusés représentés:

M. GODON (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme HAMZA (pouvoir à M. MORIN), M. TEMGHARI (pouvoir à M. GUINÉE), Mme GARRY (pouvoir à Mme PASSERON), Mme DE LA SERRE (pouvoir à Mme HALIPRÉ), M. MESSAÏ DE BOISSARD (pouvoir à M. PASADAS), M. PERRIN (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. CAHU (pouvoir à M. INDJIAN), M. RAKOTOANOSY (pouvoir à M. RUFFAT).

Absents:

Mme DE POIX.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 47 - Fixation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2026.

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une taxe de séjour au réel a été mise en place sur le territoire rueillois depuis le 1^{er} janvier 2010 afin de donner à l'Office de Tourisme les moyens de mener à bien ses activités.

Le dernier ajustement de la taxe de séjour relève de la délibération n°2021-122 du Conseil municipal du 27 mai 2021 pour application au 1er janvier 2022. Cet ajustement avait pour objectif de se mettre en conformité par rapport aux nouvelles catégories de tarifs créés par la Loi de Finances pour 2022.

Ainsi, les tarifs de taxe de séjour n'ont pas été réévalués depuis la délibération n°2018-180 du Conseil municipal du 5 juillet 2018 pour application au 1er janvier 2019.

Dans ces conditions, il est proposé de réviser les tarifs de taxe de séjour à la hausse à compter du 1^{er} janvier 2026.

Invité à en délibérer,

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2333-26 et suivant dont l'article L2333-30 ;

Vu la délibération n°180 du 5 juillet 2018 fixant les tarifs de taxe de séjour ;

Vu la délibération n°122 du 27 mai 2021 adaptant les tarifs de la taxe de séjour ;

Considérant la nécessité de revoir les tarifs de taxe de séjour ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 27 mars 2025 ;

FIXE les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

- Palaces : 4.80€
- Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements de catégorie équivalente : 3.50€
- Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements de catégorie équivalente : 2.40€
- Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de catégorie équivalente : 1.60€
- Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles : 1.00€
- Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives : 0.50€
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures : 0.50€
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance : 0.20€
- Hébergements en attente de classement ou sans classement : 4% du tarif par nuitée et par personne le plus élevé

PRECISE que la taxe de séjour sera appliquée toute l'année et qu'elle devra être versée au trésorier municipal,

DIT que la recette sera constatée sur le budget communal et sera intégralement reversée à l'EPIC Office de Tourisme,

RAPPELLE que le Département des Hauts de Seine a institué la taxe additionnelle de 10%. Cette part additionnelle est perçue par le trésorier municipal et reversée directement au Département des Hauts de Seine sans transiter par le budget communal.

RAPPELLE que la Société du Grand Paris perçoit une taxe additionnelle de 15%. Cette part additionnelle est perçue par le trésorier municipal et reversée directement à la Société du Grand Paris sans transiter par le budget communal.

RAPPELLE que la Région Ile de France perçoit une taxe additionnelle de 200% conformément aux modalités prévues à la Loi de finances pour 2025. Cette part additionnelle est perçue par le trésorier municipal et reversée directement à la Région Ile de France sans transiter par le budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le 07 avril 2025